

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

| | |
|------|--------|
| N° | 921655 |
| DATE | CR/CN |

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

* *

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le rapport en date du 22 Mai 1992 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Septembre 1992 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'IMPRIMERIE DES TIMBRE-POSTE ET DES VALEURS FIDUCIAIRES à BOULAZAC est tenue de mettre en place des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet qui doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel et dans le réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

.../...

Ces dispositifs doivent être opérationnels dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées un plan mis à jour du réseau d'évacuation des eaux de l'usine.

Ce plan détaillera l'origine des eaux de fabrication pour chaque atelier ainsi que les ouvrages suivants :

- station de traitement
- points de mesures
- point de rejet

Il fera figurer par une signalisation convenue :

- eaux pluviales
- eaux sanitaires
- eaux de process

Article 2 :

Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

La pollution déversée par le rejet des eaux doit respecter les normes définies par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 février 1980 et du 11 février 1988.

De plus, les rejets éventuels de trichloroéthylène et de dichlorométhane doivent respecter chacun les conditions suivantes :

| Type de valeur moyenne | Concentration mg/l | A respecter A partir du |
|------------------------|-----------------------|----------------------------|
| mois | 0,1 | 01/01/1993 |
| jour | 0,2 | 01/01/1993 |

Article 3 :

Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'exploitant doit procéder à une comptabilité journalière des quantités d'eau quotidiennement rejetées et doit constituer une fois par semaine, un échantillon journalier, représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués doivent faire chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH,
- MES,
- DCO,
- métaux (Cr6, Cr total, CN, Ni, Cu, Fe, métaux totaux),
- hydrocarbures,
- trichloroéthylène.
- dichlorométhane.

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur au frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations doivent être adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 :

Un bilan matière précis des rejets à l'atmosphère de trichloroéthylène doit être établi pour le 31 décembre 1992.

Les effluents gazeux toxiques ou inflammables doivent être captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

- A la date de parution de l'arrêté, la concentration totale en composés organiques volatiles dans les gaz rejetés ne doit pas dépasser 150 mg/N m³.
- A compter du 31 décembre 1995, et sans préjudice des réglementations nationales ou communautaires à intervenir, ces émissions doivent être réduites à 20 mg/N m³. Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser une étude technico-économique qui doit être achevée avant le 31 décembre 1993, basée sur les meilleures technologies disponibles, précisant la nature des aménagements internes et des dispositifs d'épuration à mettre en oeuvre pour atteindre au minimum la valeur fixée ci-dessus. Un rapport intermédiaire doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 juin 1993.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

M. le Maire de la Commune de BOULAZAC,
 M. l'Inspecteur des Installations Classées,
 M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 M. le Directeur de l'Industrie et de la Recherche,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
 et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Directeur des Actions de l'État.



Georges GALDRAT

FAIT A PERIGUEUX, le 2 NOV. 1992

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier du CRAY